

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 35 (1998)

Heft: 1348

Rubrik: Oubliés...

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Berne s'applique à calmer le jeu

Pour éteindre le brasier de la polémique contre l'AMI, l'Accord multilatéral sur les investissements, le Conseil fédéral, avec une célérité inhabituelle, publie un rapport apaisant – rappelant entre autres les réserves auxquelles il n'entend pas renoncer – et ouvre la porte au référendum.

CHRISTIAN GROBET ET les quarante-huit cosignataires de sa motion peuvent être satisfaits. Deux mois seulement après le dépôt du texte demandant un rapport sur les négociations au sein de l'OCDE, le gouvernement s'exécute. Son rapport se veut avant tout rassurant. La Suisse respecte déjà très largement les règles prévues par l'AMI pour protéger les investisseurs étrangers. Et lorsque ce n'est pas le cas, Berne présentera des réserves à l'accord.

Noyau central de l'accord, chaque pays qui entend participer à l'AMI devra s'engager à traiter l'investisseur étranger comme un national. C'est le principe de la non-discrimination. Ainsi la firme américaine ou japonaise qui s'installera en Suisse aurait les mêmes droits et les mêmes devoirs que n'importe quelle entreprise. Cette garantie existe déjà, à quelques exceptions près.

Berne n'entend pas abandonner ses règles protectrices et discriminatoires. Les négociateurs suisses les ont déjà

fait figurer sur une liste de réserves déposées à l'OCDE. Mais les réserves à propos du cinéma et de l'audiovisuel ne seront pas nécessaires. En effet la majorité des États est acquise à un certain nombre d'exceptions générales. Ainsi un État pourra conserver ses pratiques discriminatoires dans le domaine culturel ou pour garantir la sécurité nationale.

Social et environnement

Les adversaires de l'AMI craignent avant tout qu'un État ne soit plus libre d'édicter de nouvelles règles écologiques ou de protection sociale. Une entreprise ayant investi dans un pays pourrait réclamer des indemnités sous prétexte qu'elle a dû prendre des mesures coûteuses pour s'adapter à de nouvelles normes. Ils avaient imaginé ce scénario en se basant sur une action en dédommagement intentée par une multinationale dans le cadre de l'ALENA, l'accord de libre-échange entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Pour couper court à toute tentative procédurière de cette nature, les négociateurs de l'AMI ont formellement exclu de telles indemnisations. Le Conseil fédéral en déduit, logiquement, que chaque État restera libre de relever ses standards sociaux ou d'environnement. Bien plus, l'accord va au-devant des préoccupations sociales et d'environnement. Il interdira à l'État signataire de déroger à ses normes de protection pour attirer sur son territoire une entreprise polluante ou antisociale.

Un référendum sera tout de même lancé

Si les négociateurs suisses parviennent à faire accepter toutes les réserves qu'ils ont déposées, l'adoption de l'AMI n'exigera aucune modification du droit suisse. Dans ce cas, l'accord n'entraînerait pas une « unification multilatérale du droit » et pourrait donc être adopté par le Parlement sans qu'il soit soumis au référendum facul-

tatif. Le Conseil fédéral proposera néanmoins la soumission au référendum. Pour donner, comme c'est l'habitude, une interprétation extensive aux droits populaires en matière de traités internationaux. Et aussi pour désarmer la polémique qui a flambé à gauche il y a deux mois. Mais il ne s'agissait vraisemblablement que d'un feu de paille. Le rapport gouvernemental n'a trouvé aucun écho lors de sa publication. La terreur de AMI serait-elle déjà démodée? at

Sur ce sujet, lire aussi DP 1331 du 12 février 1998.

Oubliés...

EN JUIN 1948, les consommateurs de notre pays ont retiré les cartes de rationnement pour le mois de juillet.

Elles permettaient d'acquérir, entre le 1^{er} juillet et le 6 août, 600 gr. de farine et 500 gr. de graisse alimentaire ou 5 dl. d'huile comestible. Ils ne les ont pas utilisées car le rationnement a été supprimé à fin juin.

Il avait commencé en septembre 1939 et duré près de neuf ans, avec toujours plus de produits rationnés au début et toujours moins finalement. Des coupons de textile avaient été distribués en décembre 1944, des coupons de souliers en septembre 1945, des rations de savon tous les trimestres jusqu'en juillet 1947, et des coupons de sucre pour confiture toutes les années au mois de mai jusqu'en 1947. À partir de fin juin 1948 les Suisses pouvaient détruire ou mettre dans leurs archives familiales la carte de légitimation pour l'obtention des cartes de rationnement.

À noter que les cartes n'étaient pas distribuées en cas de service militaire, de séjour à l'hôpital ou de participation au service obligatoire du travail. cfp

Exceptions et réserves

Le droit suisse fixe un certain nombre de règles discriminatoires à l'égard des étrangers:

- Dans les sociétés anonymes, le Conseil d'administration doit compter une majorité de citoyens suisses.
- La Lex Friedrich limite l'acquisition d'immeubles pour les étrangers.
- Les promoteurs d'une centrale nucléaire doivent être de nationalité suisse.
- La loi sur le trafic aérien favorise massivement les entreprises suisses.
- La Confédération subventionne le cinéma suisse et non les productions étrangères.
- Seules la SSR et les radios locales suisses ont le privilège de se financer par une redevance.